

Tenant compte de l'esprit de ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 et 31/171 du 21 décembre 1976,

1. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de renforcer les activités opérationnelles de cette organisation, en particulier aux échelons national et sous-régional, afin de lui permettre, grâce à une meilleure connaissance des problèmes réels auxquels font face les pays en développement dans le domaine de l'industrialisation, de fournir aux gouvernements de ces pays les types d'assistance qui leur sont le plus nécessaire et de contribuer ainsi à axer plus efficacement ses programmes sur les besoins précis des pays en développement;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de tenir compte, dans la mise au point du programme d'études et de recherche, des résultats des recherches et autres études exécutées par les organismes officiels, universités et autres institutions des pays en développement, de façon à pouvoir allouer une plus grande part des ressources au renforcement des services du secrétariat qui s'occupent des activités opérationnelles sur le terrain et de la fourniture aux pays en développement d'une assistance conforme à leurs besoins;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter un rapport intérimaire au Conseil du développement industriel et un rapport mis à jour à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises en application des dispositions de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/163. Redéploiement industriel en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs énumérés à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant le but énoncé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷⁵ adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à savoir que la part des pays en développement dans l'ensemble de la production industrielle mondiale devrait être accrue au maximum et, dans toute la mesure possible, être portée à 25 p. 100 au moins d'ici à l'an 2000,

Préoccupée par la nécessité, à cet égard, d'accélérer sensiblement l'accroissement, en pourcentage, de la contribution des pays en développement à l'ensemble de la production industrielle mondiale,

1. *Demande instamment* aux pays développés d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3362 (S-VII);

⁷⁵ Voir A/10112, chap. IV.

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir à ce propos, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en tenant compte des sources nationales et internationales, des études comportant les éléments suivants :

a) Des recommandations sur un ensemble de politiques connexes qui tiennent compte de la situation en ce qui concerne l'environnement et le marché de l'emploi et comprennent des mesures financières et commerciales visant à favoriser le redéploiement, et qui tiennent compte aussi de la structure économique, des objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés et du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;

b) L'identification des industries et des secteurs industriels particuliers qui permettraient d'accélérer le redéploiement dans les pays en développement dans la perspective du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 3362 (S-VII);

c) La présentation au Conseil du développement industriel des résultats des études susmentionnées pour qu'il les examine et formule des recommandations en vue de l'adoption des dispositions voulues;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel d'inscrire à son ordre du jour, à titre de point permanent, le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

4. *Prie en outre* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/164. Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dixième session⁷⁶;

2. *Décide* provisoirement, en application de la recommandation figurant dans le rapport du Conseil du développement industriel sur la deuxième partie de sa dixième session⁷⁷, de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1979 sur la base du mandat proposé au paragraphe 70 de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷⁸;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel de faire fonction, à partir de sa onzième session, de comité préparatoire intergouvernemental pour la Conférence;

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 16 (A/31/16).

⁷⁷ *Ibid.*, deuxième partie, par. 20 à 22.

⁷⁸ Voir A/10112, chap. IV.